

**ARRÊTÉ**  
**RÈGLEMENTANT LA PRATIQUE**  
**DES JEUX DE BOULES**

-----

**Le Maire de CADENET,**  
**VU, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée,**  
**VU, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 à 2212-5 ;**  
**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ;**  
**VU, le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-2 ;**  
**VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;**  
**VU, le code de la voirie routière ;**  
**VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;**  
**CONSIDÉRANT** que l'activité de loisirs par les jeux de boules occasionne des nuisances sonores répétées tels que des bruits de boules entrechoquées, des éclats de voix voire des cris ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la tranquillité publique et le bien-être des riverains de tout bruit particulièrement gênant ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les horaires de pratique des jeux de boules

-----

**ARRÊTÉ**

- Article 1<sup>er</sup>** : Dans le but de préserver la tranquillité publique et de respecter le droit au repos des habitants, la pratique des jeux de boules est interdite entre 22 heures et 8 heures sauf dans le cas de concours organisés par l'Amicale Bouliste Cadenet (ABC) ou la collectivité.
- Article 2** : Cette interdiction s'applique à tous les espaces publics, tels que les parcs, places publiques, les parkings, les terrains de jeux et tout autre lieu désigné pour la pratique du jeu de boules dans la municipalité.
- Article 3** : La pratique du jeu de boules est autorisée entre 8 heures et 22 heures tous les jours de la semaine.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 juillet 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

